

Utilisation des technologies dans un contexte de droit transfrontalier

Me Philippe Lortie,

Premier secrétaire

Conférence de La Haye de droit international privé

Me Patrick Gingras,

Avocat en détachement à temps partiel du Ministère de la Justice du Québec
auprès de la Conférence de La Haye de droit international privé

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que les auteurs et non la Conférence de La Haye de droit international privé
ni le Ministère de la Justice du Québec respectivement.

leg@l^{CT}

Plan de la présentation

- I. Présentation générale de la Conférence de La Haye de droit internationale privé (HCCH)
- II. Développement de traités internationaux neutres quant aux supports et aux technologies – l'exemple de la nouvelle *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments* :
 - A. Présentation générale de la Convention
 - B. Difficultés afférentes aux exigences juridiques et à leur application dans un environnement technologique transfrontalier
- Solutions retenues
 - C. Projets technologiques en cours afin de faciliter l'application de la Convention
- III. Transposition des solutions retenues à d'autres domaines du droit

I. Présentation générale de la Conférence de La Haye de droit internationale privé (HCCH)

HCCH

Origines

1893
à ce jour...

39 Conventions
depuis 1955

Objectifs

Développer et soutenir
la mise en œuvre de
normes internationales
pour les particuliers,
familles comme
entreprises, dont les
activités transcendent
les frontières

Travaux en cours

- Accès au droit étranger
- Autonomie des parties – droit applicable aux contrats internationaux
- Médiation internationale en matière familiale

Mission

- Recherche & Développement
 - Suivis & évaluations
 - Formation & Éducation
- Mise en œuvre & coopération

HCCH (suite)

Réseau universel

États membres & Parties
Experts nationaux & délégués
Autorités centrales & Nationales
Professionnels & Professeurs
OGNs

Réputation

Confiance, entraide
et respect mutuels

Expérience

Élaboration de solutions
depuis plus de 115 ans

Forces & Valeurs de la HCCH

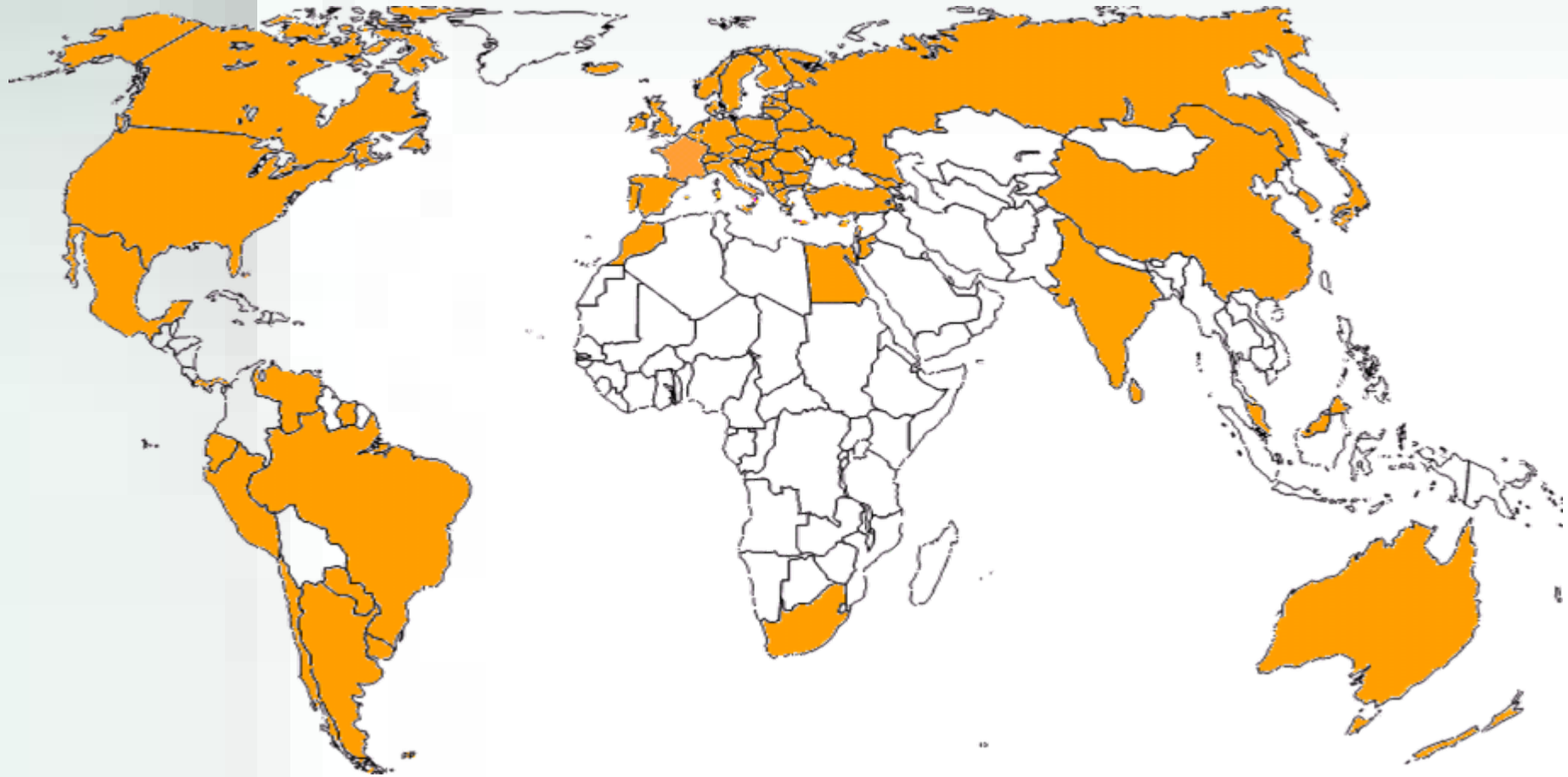
Traditions juridiques diverses

Droit civil
Common Law
Droit coutumier
Systèmes laïques
Systèmes religieux

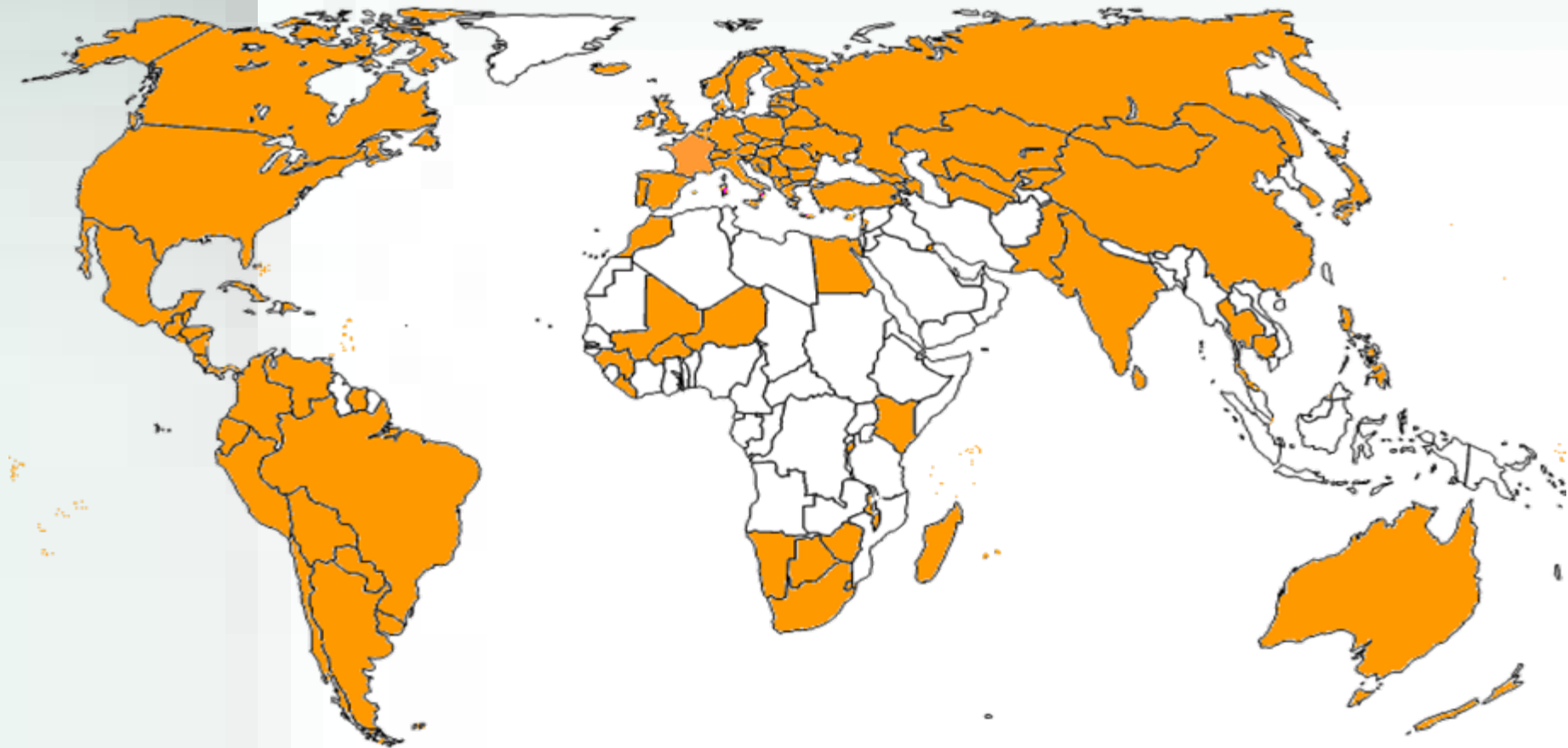
Structures diverses

États unitaires - États fédéraux
États unitaires pluri-législatifs
Organisations régionales
d'intégration économique

69 Membres de la HCCH



128 États parties à au moins une Convention



Les conventions clefs I

- **Coopération administrative et judiciaire :**
 - 5 octobre 1961, supprimant l'exigence de Légalisation des actes publics étrangers (93)
 - 15 novembre 1965, sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (56)
 - 18 mars 1970, sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (44)
 - 25 octobre 1980, tendant à faciliter l'accès international à la justice (23)

Les Conventions clefs II

- **Relatives à l'enfance :**
 - 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (79)
 - 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (72)
 - 19 octobre 1996, relative à la protection internationale des enfants (14)
 - 23 novembre 2007, sur le recouvrement international des aliments

**II. Développement de traités
internationaux neutres quant
aux supports et aux
technologies – l'exemple de la
nouvelle *Convention de La
Haye du 23 novembre 2007 sur
le recouvrement international
des aliments***

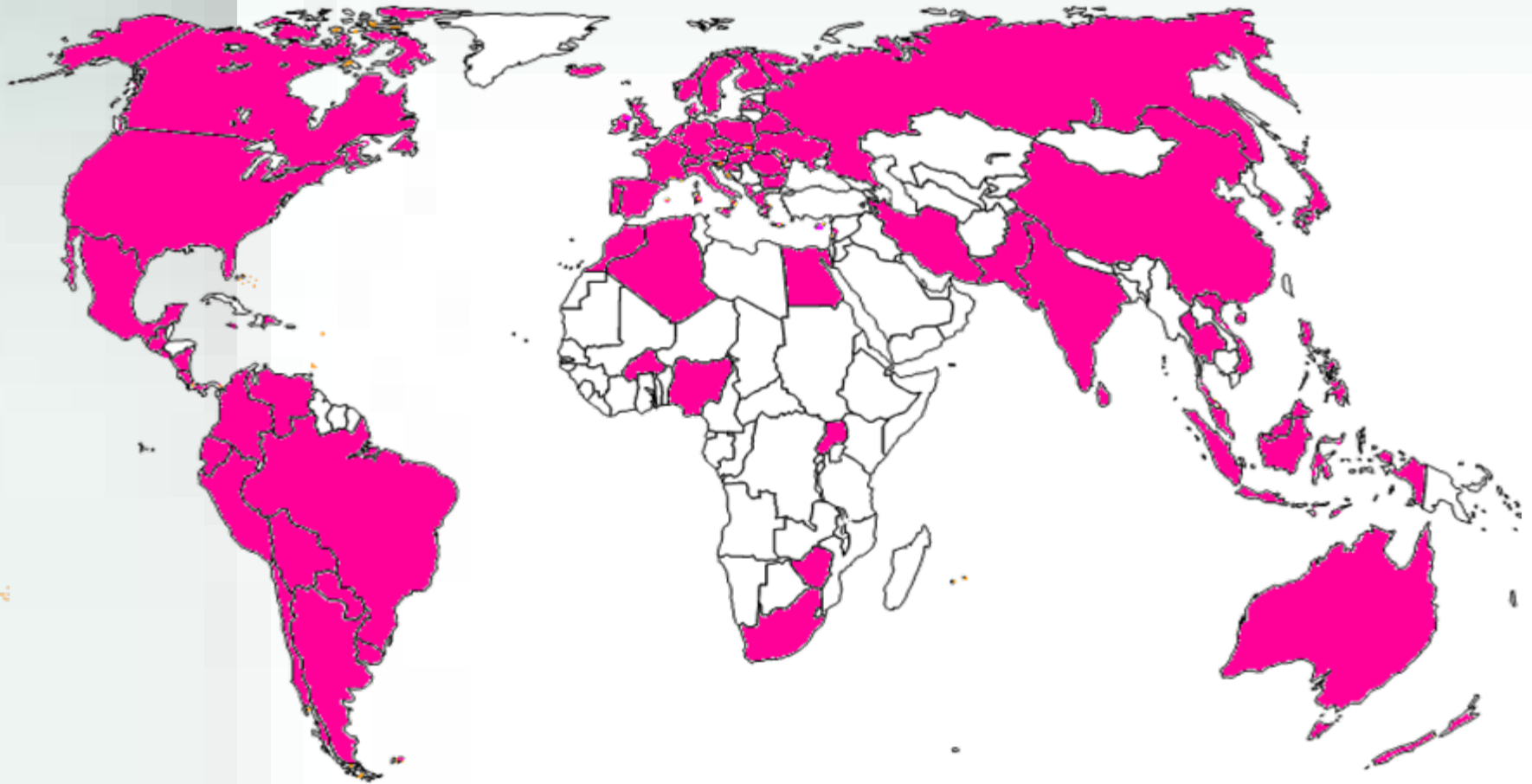


A. Présentation générale de la Convention

Arrière plan relatif à la Convention

- Examen des Conventions existantes mené à La Haye en 1995 et 1999
- Problèmes identifiés :
 - Trop d'instruments (Conventions + traités bilatéraux)
 - *Convention de New York de 1954* plus adéquate
 - Système international existant :
 - Ne rencontre plus les besoins
 - N'invite plus les réformes au niveau national
 - N'exploite pas les opportunités présentées par les nouvelles technologies

États ayant participé aux négociations de 2003 à 2007



Caractéristiques de la Convention

Universalité

Accessibilité

Simplicité et flexibilité

Rapidité et efficacité

Juste et économique

Non-discrimination

Orientée vers les résultats

Coopération et mise en œuvre effective

Appelant les solutions TI

Composantes principales

- Système de coopération efficace et rapide pour le traitement des demandes
- Procédures disponibles dans les États contractants pour l'établissement, la reconnaissance et l'exécution, et la modification des décisions
- Dispositions assurant un accès effectif aux procédures
- Reconnaissance et exécution simple et maximale
- Exécution rapide et efficace
- Suivi et évaluation périodique
- Règles loi applicable – prévues au Protocole

Points appelant l'utilisation des TI

- Grand nombre de dossiers en pleine croissance
- Longue durée de vie des dossiers
- Dossiers sujets à de nombreuses transactions (e.g., modifications et transferts de fonds)
- Grand nombre de transactions répétitives et pouvant être standardisées
- Communications faisant abstractions des fuseaux horaires
- Information disponible en temps réel
- Moyens de communication doivent prendre en compte les barrières linguistiques

Reconnaissance des solutions TI

- Préambule

« Cherchant à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions »

- Art. 12(7)

« Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent »

B. Difficultés afférentes aux exigences juridiques et à leur application dans un environnement technologique transfrontière – Solutions retenues

Développement d'un texte neutre

support & technologie

Pourquoi?

- Peu d'autorités judiciaires et administratives émettent ou acceptent des documents électroniques qui rencontrent les critères d'intégrité, d'irrévocabilité et d'identification / « authentification »
- Difficile de compter seulement sur les lois modèles de la CNUDCI :
 - Mises en œuvre dans moins de 30 États
 - Limitées au droit commercial (ne sont point étendues au droit de la famille)
- Limiter, lorsque possible, l'utilisation des équivalents fonctionnels puisque acceptation limitée des concepts

Développement d'un texte neutre

support & technologie

Pourquoi? (suite)

- Transmission et retransmission transfrontière électronique sécurisée en chaîne d'information entre intermédiaires peut être :
 - complexe (vérification des communications antérieures; documents venant de tiers)
 - impossible (utilisation de différents standards de communications électroniques)
- La Convention doit passer le test du temps et des évolutions technologiques

Solution - Texte neutre

- Texte neutre :
 - Utilisation de termes neutres quant aux supports et aux technologies afin de pouvoir utiliser la Convention peu importe l'environnement (papier ou électronique ou en combinaison)
 - Ensemble du texte n'est toutefois pas neutre :
 - Facteurs de rattachement de droit international privé, telle la résidence habituelle
 - Ne modifie pas le droit substantiel des États parties :
 - Appartient aux règles de procédure civile ou des tribunaux de déterminer la comparution en personne ou par vidéo
 - Ne modifie pas les règles de transmission des documents liés à la Convention même, tels les instruments de signature et ratification

Solution - Texte autonome

- Texte autonome et indépendant des équivalences fonctionnelles susceptibles d'être présentes en droit interne et différentes technologies disponibles dans les États :
 - Dans certains cas, face à l'absence d'équivalences fonctionnelles en droit interne, développement d'autres techniques de rédaction afin de trouver des solutions
 - Éviter , lorsque possible, l'utilisation de termes tels : « signature », « écrit », « original », « assermenté » et « certifié »

Solution - Terminologie

- **Signature :**

- Définition et objectif recherché ?
- Utilisation d'une procédure d'attestation :
 - vise à identifier la personne
 - Signature peu utile pour le pays étranger requis
- Solution : art. 12 (2) : « *Après s'être assurée que la demande satisfait aux exigences de la Convention, l'Autorité centrale de l'État requérant la transmet, au nom du demandeur et avec son consentement, à l'Autorité centrale de l'État requis. La demande est accompagnée du formulaire de transmission prévu à l'annexe 1. [...] »*

Solution - Terminologie (suite)

- **Écrit :**

- « Accord par écrit » est une expression consacrée dans certains droits nationaux
- « Écrit » bénéficie d'une équivalence fonctionnelle qui est généralement acceptée et qui a fait ses preuves dans les textes internationaux
- Solution : Art. 3 d) : « *accord par écrit désigne un accord consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement* »

Solution - Terminologie (suite)

- **Original :**
 - « Original » n'apparaît pas dans le texte de la Convention
 - A nécessité un aménagement important du texte, puisque dans un grand nombre de systèmes juridiques, en matière de règles de preuve relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, on donne priorité aux originaux

Solution - Terminologie (suite)

- **Original – Régularité de la procédure :**
 - **Domaine s'apparentant aux procédures non contestées :**
 - Décision de mettre de côté l'exigence des originaux
 - Reconnaissance du besoin ponctuel de rendre disponible à un moment ultérieur, plus souvent aux fins de preuve, une copie complète certifiée par l'autorité compétente de l'État d'origine de certains documents :
 1. **à la demande de l'Autorité centrale requise**
 2. **à la demande de l'autorité compétente de l'État requis**
 3. **à la suite d'une contestation ou d'un appel par le défendeur. Dans ce dernier cas, une contestation ou un appel ne pourront être fondés que sur l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis**
 - Documents visés : texte de la décision ou son résumé; certificat de force exécutoire de la décision; état des arrérages

Solution - Terminologie (suite)

- **Serment :**

- Petit nombre d'États qui utilise encore la procédure du serment pour la production de preuve documentaire
- Solution s'apparentant à celle retenue pour l'exigence de la signature :
 - Bien que ces États puissent être obligés de modifier leurs règles de procédure, il semble qu'ils pourront se satisfaire de l'utilisation d'attestations

Solution - Terminologie (suite)

- **Certification :**
 - Nombreuses consultations avec des experts ont confirmé que l'exigence de certification pourra être facilement rencontrée, peu importe le support et la technologie utilisés
 - Art. 47 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., c. C-1.1)

Solution - Terminologie (suite)

- **Demandes, documents et textes :**
 - Les consultations ont démontré qu'à l'échelle internationale, les termes « demandes », « documents » et « textes » sont généralement reconnus comme étant neutres pour être utilisés tant dans un environnement papier que dans un environnement électronique

Solution – Protection des renseignements personnels

- Le texte le Convention contient des dispositions assurant :
 - La protection des renseignements personnels
 - Utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou transmis
 - La confidentialité
 - Assurée conformément à la loi de l'État de l'autorité centrale
 - La non-divulgation des renseignements
 - Sauf si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait en être compromise

Solution – Transmission & certification

- Privilégier la transmission transfrontière d'informations et de documents entre les Autorités centrales désignées :
 - Art. 12 (7) : « *Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent.* »
 - Art. 13 : « *Toute demande présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales des États contractants, conformément à ce chapitre, et tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale ne peuvent être contestés par le défendeur uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées.* »
- Possibilité d'obtenir au besoin une copie certifiée des documents (peu importe le support)



C. Projets technologiques afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention

Formulaires standards en ligne

- Réduisent les exigences documentaires
- Réduisent les coûts de traduction par l'utilisation de
 - Questions préétablies – «cases à cocher»
 - Réponses libres limitées à des informations qui ne se traduisent pas (e.g., noms, adresses, chiffres)
- Encouragent pratique cohérente et interprétation uniforme
- Établissent exigences fonctionnelles d'un système de traitement des dossiers
- Sont traités rapidement

Convention sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille 14

Accusé de réception en vertu de l'article 12(3)

AVIS DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements à caractère personnel recueillis ou transmis en application de la Convention ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou transmis. Toute autorité traitant de tels renseignements en assure la confidentialité conformément à la loi de son Etat.

Une Autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle juge que ce faisant la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise, conformément à l'article 37.

Une décision de non-divulguation a été prise par l'Autorité centrale conformément à l'article 37.

1. Autorité centrale requise	2. Personne à contacter dans l'Etat requis
a. Adresse	a. Adresse (si différente)
b. Numéro de téléphone	b. Numéro de téléphone (si différent)
c. Numéro de télécopie	c. Numéro de télécopie (si différent)
d. Courriel	d. Courriel (si différent)
e. Numéro de référence	e. Langue(s)

3. Autorité centrale requérante

Nom du contact _____

Adresse _____

4. L'Autorité centrale requise confirme la réception le _____ (jj/mm/aaaa) **du**
formulaire de transmission de l'Autorité centrale requérante (numéro de référence
_____ **; en date du** _____ (jj/mm/aaaa) **concernant la demande visée à :**

- l'article 10(1) a) : reconnaissance ou reconnaissance et exécution d'une décision
- l'article 10(1) b) : exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'Etat requis
- l'article 10(1) c) : obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire
- l'article 10(1) d) : obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée en raison de l'absence d'une base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 17 ou sur le fondement de l'article 19 b) ou c)
- l'article 10(1) e) : modification d'une décision rendue dans l'Etat requis
- l'article 10(1) f) : modification d'une décision ayant été rendue dans un Etat autre que l'Etat requis

Le Profil des États

- Présente de l'information spécifique sur les États afin que les États requérants puissent connaître les exigences légales, administratives et opérationnelles concernant chaque demande
- Réduit les coûts de traduction par l'utilisation de Questions préétablies – «cases à cocher»
- Disponible en ligne pour modification et consultation en toutes langues
- Établit les exigences fonctionnelles du système de traitement des dossiers pour chaque État

DRAFT FOR CONSIDERATION BY MEMBERS – 2 August 2007
Prepared for the Administrative Co-operation Working Group

NAME OF THE COUNTRY THAT COMPLETED THE PROFILE WILL APPEAR HERE
(It will be done automatically in the electronic format of the Profile)

3. LANGUAGE REQUIREMENTS (Art. 41 of Prel. Doc. No 29 of June 2007)	
a. Does your State require that any application and related documents be accompanied by a translation? If yes, in what language? <small>(Art. 41(1) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Into official language of our State; <input type="checkbox"/> Into another language. Please specify.
b. Does your State have more than one official language?	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes, please specify
c. If you have more than one official language in your State and cannot, for reasons of internal law, accept for the whole of your territory documents in one of those languages, please specify the language in which documents or translations shall be drawn up for submission in the specified parts of your territory. <small>(Art. 41(2) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	
d. For other communications between Central Authorities, do you object to the use of either French or English? <small>(Arts 41(3) and 57 of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes, <input type="checkbox"/> Object to English <input type="checkbox"/> Object to French
<small>Last Update: [INSERT DATE] (It will be done automatically in the electronic format of the Profile)</small>	
4. FUNCTIONS OF CENTRAL AUTHORITIES	
a. Can the functions of the Central Authorities be performed by public bodies, or other bodies subject to the supervision of the competent authorities of your State? <small>(Art. 6(3) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes, please complete 4(b) below.
b. Designation and contact details of any such public bodies, other bodies and the extent of their functions. <small>(Art. 6(3) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	Name Address Territorial and / or personal extent of functions Telephone Fax Email Web site Contact person(s)

iSupport

- **Système électronique de gestion de dossiers et de communication pour soutenir la mise en œuvre de la Convention**
- **Les formulaires standards établissent les exigences fonctionnelles du système de traitement des dossiers et les exigences documentaires**
- **Le Profil des États établit les exigences fonctionnelles du système de traitement des dossiers spécifiques à chaque État**

Welcome

**International Electronic Management System
for the Recovery of Maintenance**

iSupport

Bienvenue

**Système international de gestion électronique
pour le recouvrement des aliments**

© 2006, Conférence de La Haye de droit international privé / Hague Conference on Private International Law.
Tous droits réservés / All Rights Reserved.

iSupport (cont.)

Fonctions générales



HccH HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

iSupport

Communication
Messages reçus (3)
Demandes reçues (5)

Dossier
Ouvrir
Nouveau
Récents

Fonctions
Langue
Surveillance
Imprimer rapport

Informations
Coordonnées des AC
Profils des pays
Soutien technique
À propos de

Utilisateur
Nom : **Nom**
Infos sur le compte

Fermeture de session

Welcome

**International Electronic Management System
for the Recovery of Maintenance**

iSupport

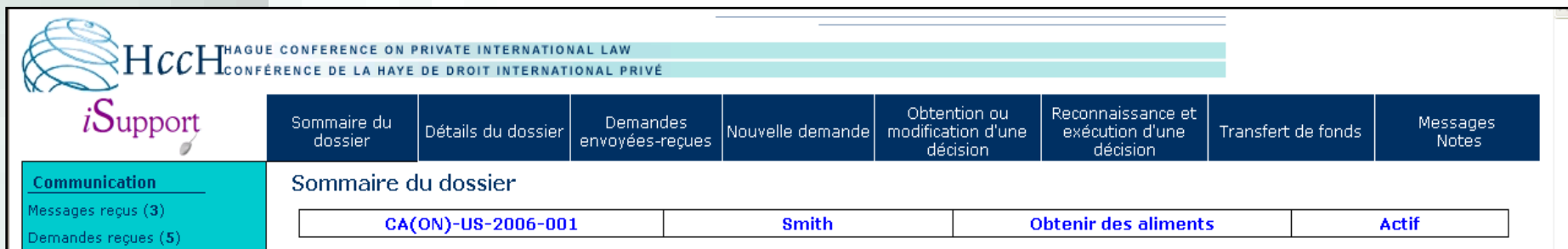
Bienvenue

**Système international de gestion électronique
pour le recouvrement des aliments**

© 2006, Conférence de La Haye de droit international privé / Hague Conference on Private International Law.
Tous droits réservés / All Rights Reserved.

iSupport (cont.)

Fonctions spécifiques d'un dossier



The screenshot displays the iSupport interface for the Hague Conference on Private International Law. It features a navigation menu with various case management options and a main content area showing a case summary.

HCC HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

iSupport

Sommaire du dossier	Détails du dossier	Demandes envoyées-reçues	Nouvelle demande	Obtention ou modification d'une décision	Reconnaissance et exécution d'une décision	Transfert de fonds	Messages Notes
Sommaire du dossier							
CA(ON)-US-2006-001		Smith		Obtenir des aliments		Actif	

Communication
Messages reçus (3)
Demandes reçues (5)

III. Transposition des solutions retenues pour d'autres domaines du droit

Idées de transposition

Le texte de la Convention relatif à la coopération administrative peut servir d'exemple :

- pour des protocoles de communication à caractère juridique neutres au niveau des supports et des technologies
- pour des protocoles d'échanges de données informatisées

Les dispositions sur les exigences documentaires peuvent être utilisées

- dans le cadre de procédures d'arbitrage
- Dans le cadre d'ententes entre parties dans le cadre de procédures judiciaires avec l'accord du juge

Me Philippe Lortie

[secretariat\(at\)hcch.nl](mailto:secretariat(at)hcch.nl)

Me Patrick Gingras

[secretariat\(at\)hcch.nl](mailto:secretariat(at)hcch.nl)

MERCI / QUESTIONS



leg@l

RENDEZ-VOUS À LEG@L.TI 2009 !

leg@l IT
TI

DRICIT ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

20 et 21 avril 2009